



Commune d'Echichens

**REGLEMENT
DES CANTINES SCOLAIRES DE LA COMMUNE
D'ECHICHENS**

2020

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But

L'objectif des cantines est d'offrir un accueil et un repas aux élèves d'Echichens scolarisés dans les collèges de la commune pendant la pause de midi de l'école.

Art. 2 Capacité

Dans le respect des questions légales et de sécurité, la Municipalité est compétente pour définir le nombre d'enfants accueillis dans chaque cantine.

Art. 3 Admission

Dès la première année scolaire obligatoire, les enfants domiciliés dans la commune et qui fréquentent les collèges Bellicot à Echichens et En Pontet à Colombier peuvent être admis dans les cantines scolaires.

La priorité est donnée aux enfants domiciliés dans la commune et dont les parents travaillent. En cas de surcroît de demandes et/ou de manque de personnel, les admissions se feront dans l'ordre des inscriptions et des priorités.

Dans la mesure des places disponibles, les cantines accueillent des enfants domiciliés dans d'autres communes, qui fréquentent un établissement scolaire situé sur le territoire communal, ainsi que des enfants domiciliés dans la commune, mais qui fréquentent des établissements scolaires hors du territoire communal.

Art. 4 Confirmation d'inscription

Les parents remplissent une demande d'inscription. Par leur signature, ils déclarent avoir pris connaissance et respecter le présent règlement.

La finance d'inscription est due dès réception de l'inscription et n'est pas remboursable. En cas de retard dans le paiement, la Municipalité se réserve le droit de réattribuer la place sans autre avertissement.

La confirmation d'attribution d'une place dans une cantine est envoyée par la commune dès que les enregistrements, établis par l'Etablissement scolaire, sont définitifs. En cas de refus, la finance d'inscription est remboursée.

Art. 5 Transports

Les enfants scolarisés au collège En Pontet à Colombier, qui fréquentent la cantine scolaire d'Echichens, sont transportés par le bus scolaire, tant que subsiste un transport d'élèves entre les deux villages.

Les enfants scolarisés dans des établissements extérieurs à la commune doivent utiliser les transports existants pour se rendre à la cantine.

Aucun transport spécial ne sera mis en place pour transporter des enfants dans les cantines.

Art. 6 Assurances

Les enfants doivent obligatoirement être assurés par les parents contre la maladie et les accidents.

Les parents doivent être au bénéfice d'une assurance Responsabilité civile (RC) qui assumera les frais relatifs aux éventuels dégâts occasionnés par leur(s) enfant(s). Dans tous les cas, ce sont les parents qui annoncent l'accident à leur assurance.

Les dommages à la propriété consécutifs à un comportement inadéquat de l'enfant sont à la charge des parents.

Art. 7 Accueil

Les enfants sont attendus dès la sortie de l'école à la cantine à laquelle ils sont inscrits par une collaboratrice responsable de l'accueil pour le repas de midi.

Les enfants qui fréquentent les cantines scolaires doivent être aptes à participer à la vie de groupe et à l'encadrement proposé. Nous ne pouvons, de ce fait, accepter de consignes qui perturberaient le fonctionnement du groupe.

Art. 8 Responsabilité

La responsabilité de la commune est définie par les modalités de prise en charge telles que définies par la fiche d'inscription. La commune décline toute responsabilité en cas d'accident.

L'équipe d'encadrement de la cantine scolaire décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégâts de vêtements ou objets divers appartenant à l'enfant.

Art. 9 Frais d'inscription

Le montant de la finance d'inscription est de compétence municipale; elle n'est pas remboursable.

Art. 10 Paiement

Le prix du repas servi par notre restaurateur et la prise en charge des enfants entre les heures de cours sont définis chaque année par la Municipalité, sur la base des coûts effectifs.

Les coûts sont facturés le mois suivant la fréquentation de la cantine. **Les factures sont payables à 30 jours.** En cas de non paiement, la Municipalité se réserve le droit d'exclure un enfant de la cantine scolaire.

La Municipalité se réserve le droit de majorer le prix de prise en charge pour les enfants non domiciliés dans la commune.

Art. 11 Finance

En cas de difficultés financières, une demande motivée peut être présentée à la Municipalité qui la traitera avec discrétion et diligence.

Art. 12 Réserve des jours de repas

Les repas sont réservés sur la base de la demande d'inscription.

Pour les parents qui ont un horaire de travail irrégulier, les modifications sont prises en considération en fonction des places disponibles, moyennant un préavis de 7 jours.

Art. 13 Absence

En cas de maladie/accident, les parents informent la responsable de la cantine avant 08h00 le jour même, faute de quoi le repas et la prise en charge seront facturés. La commune se réserve le droit d'exiger un certificat médical dès le 1^{er} jour d'absence.

Les parents sont tenus d'informer la responsable de la cantine en cas d'absence pour camps scolaire, course d'école et sortie scolaire, au minimum 15 jours avant. A défaut, le repas et la prise en charge seront facturés.

Sauf cas grave officiel, les autres absences ne sont pas prises en compte. Le repas et la prise en charge seront facturés.

Art. 14 Modification et résiliation de l'inscription à la cantine

Les demandes de modification de l'inscription diminuant la fréquentation ou de résiliation de l'inscription doivent se faire pour la fin d'un mois, moyennant un préavis d'un mois minimum.

Elles sont à adresser :

- par courriel à : greffe@echichens.ch
- par courrier à : Administration communale, Rte du Village 16, CP 61, 1112 Echichens.

Les demandes d'augmentation de fréquentation sont adressées de la même manière. Elles sont traitées en fonction des places disponibles.

Art. 15 Ouverture et fermeture des cantines scolaires

Les cantines scolaires fonctionnent les lundis, mardis, jeudis et vendredis pendant l'horaire de la pause de midi de l'école.

Les cantines sont fermées durant les vacances scolaires et autres fermetures officielles de l'école.

Art. 16 Accident et maladie

Les cantines scolaires n'acceptent pas les enfants malades. Au cas où la maladie se déclare pendant l'accueil, les parents sont contactés pour venir chercher leur enfant. Les parents sont

tenus de donner les coordonnées d'une autre personne qui pourrait venir chercher l'enfant au cas où eux-mêmes seraient indisponibles.

En cas d'accident ou maladie subite, le ou la responsable est mandaté(e) pour intervenir si les parents ne sont pas atteignables :

- soit auprès du médecin traitant de l'enfant,
- soit auprès des urgences de l'hôpital de Morges.

Tout accident survenant pendant que l'enfant est placé sous la responsabilité de la personne responsable fera l'objet d'un rapport d'accident. Ce document sera remis aux parents qui l'adresseront si nécessaire à l'assurance accident de leur enfant.

Cas échéant, les parents autorisent l'équipe d'encadrement à employer un véhicule privé pour transporter leur enfant chez le médecin ou à l'hôpital en cas de nécessité. Les parents ou le représentant légal en seront informés dans les plus brefs délais.

Art. 17 Allergies et régime alimentaire

Lors de l'inscription, les parents doivent annoncer :

- Les maladies et allergies
- Un régime alimentaire spécial

L'accueil des enfants qui souffrent d'allergies ou nécessitent pour des raisons de santé une prise en charge alimentaire ou éducative particulière est accepté à bien plaisir. Les parents annoncent les mesures particulières nécessaires à prendre et leur éventuelle évolution. Si celles-ci n'ont pas été annoncées, les membres de l'équipe d'encadrement de la cantine scolaire déclinent toute responsabilité en cas de problème.

Art. 18 Hygiène dentaire

La cantine scolaire ne fournit pas le matériel nécessaire à l'hygiène dentaire. Les enfants apportent leur brosse à dents, le dentifrice et le gobelet nécessaires.

Art. 19 Respect des directives

Par la signature du formulaire d'inscription, les parents s'engagent à respecter les présentes directives (Règlement) ainsi qu'à instruire leur(s) enfant(s) des éléments qui les concernent directement (Charte de comportement).

La Municipalité se réserve le droit d'exclure un enfant de la cantine scolaire si son comportement perturbe gravement la bonne marche de la structure ou met en danger un ou plusieurs autres enfants.

Art. 20 Locaux et espaces

Les enfants n'utilisent que les locaux mis à leur disposition.

Art. 21 Réclamations

Toute réclamation de la part des parents est à adresser à la Municipalité.

Art. 22 Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur à la rentrée scolaire 2020-2021.

Il abroge le règlement 2015 du 6 juillet 2015.

Adopté par la Municipalité en séance du 8 juin 2020.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

Philippe Jobin

Francine Mosimann